
Discussion sur une procédure commencée contre le sieur Gamache, lors de la séance du 27 août 1791

Dominique Garat (Aîné), Jacques Delavigne, François Felix Muguet de Nanthou, Claude-Antoine Leleu de la Ville au Bois, Pierre Louis Prieur de la Marne, Martin Gombert, Charles Louis Victor, prince de Broglie, Jacques Bernardin Colaud de la Salcette, Louis Marie, marquis d' Estourmel

Citer ce document / Cite this document :

Garat (Aîné) Dominique, Delavigne Jacques, Muguet de Nanthou François Felix, Leleu de la Ville au Bois Claude-Antoine, Prieur de la Marne Pierre Louis, Gombert Martin, Broglie Charles Louis Victor, prince de, Colaud de la Salcette Jacques Bernardin, Estourmel Louis Marie, marquis d'. Discussion sur une procédure commencée contre le sieur Gamache, lors de la séance du 27 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 763-764;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12302_t1_0763_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

une circonstance aussi critique que celle dans laquelle s'est trouvé l'Empire français au moment de la nouvelle du 21 juin avait pu légitimer en quelque sorte des mesures extraordinaires, les rigueurs qu'elles avaient pu exiger ne devraient pas se prolonger plus longtemps, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses comités des rapports et des recherches, de la procédure commencée devant le tribunal du district de Paimbeuf pour crime de lèse-nation, contre le sieur Gamache, sur la dénonciation des corps administratifs de la même ville, réunis, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation ;

« Décrète, en conséquence, que la procédure instruite à la requête de l'accusateur public sera regardée comme non avenue, et que le sieur Gamache sera élargi et mis en liberté. »

M. Gombert. Je demande la question préalable !

A gauche : Qui ! oui ! la question préalable !

M. le Président. Je mets aux voix le projet de décret proposé par M. Leleu de La Ville-aux-Bois.

(L'Assemblée, consultée, adopte ce projet de décret.) (*Murmures à gauche.*)

M. le Président. Voici, Messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination d'un président et de 3 secrétaires.

Sur 302 voix, M. Vernier en a réuni 259. Il est, en conséquence, nommé Président. (*Applaudissements.*)

Les nouveaux secrétaires sont MM. Chaillon, Aubry et Darche ; ils remplacent MM. Barbey, Benoit Lesterpt et Guy-Blancard.

M. Gombert. Mais, Monsieur le Président, le décret est-il rendu ?

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. Gombert. J'avais demandé la question préalable sur le décret, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Prieur. Je n'entends rien à ce décret-là.

Plusieurs membres : Il est mal rendu. On n'a rien entendu. (*Bruit.*)

M. Gombert. Le tribunal était saisi, et c'est au tribunal à décharger de l'accusation et non point à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*) J'ai demandé la question préalable, et je demande que M. le Président soit rappelé à l'ordre pour ne pas l'avoir mise aux voix. (*Applaudissements et murmures.*)

L'autre jour, le même fait s'est passé en ce qui concerne cette dame qui était à la barre ; si quelqu'un ne s'était pas soulevé... (*Vive agitation dans l'Assemblée.*)... On veut dépouiller les juridictions et l'on ne peut pas les dépouiller.

M. Leleu de La Ville-aux-Bois, rapporteur. On cherche à inculper tous les comités sur tous les objets de ce genre-là. Le comité s'est borné à un récit très succinct des faits ; et il a cru devoir le faire, parce qu'il n'y a pas d'autre base de la dénonciation, qu'une lettre décachetée.

M. Gombert. Si le tribunal a eu tort, il faut le punir.

Un membre : S'il ne faut qu'un président et des comités pour rendre des décrets, il n'y a plus besoin d'Assemblée.

(Une vive agitation règne dans l'Assemblée.)

M. le Président. Quoi, lorsqu'un décret est rendu...

Plusieurs membres : Vous ne deviez pas le rendre ; vous l'avez enlevé.

M. le Président. Comme il est temps de faire cesser le scandale de l'Assemblée...

Plusieurs membres : C'est vous qui le causez.

M. le Président. A l'ordre ! l'ordre !

Un membre : Monsieur le Président, on ne parle pas avec un ton de mépris à l'Assemblée ; et je vous en fais le reproche. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

M. le Président. Comme on n'a dit qu'on n'a pas entendu, je remets aux voix le décret. (*Ah ! ah !*)

M. Muguet de Nanthou. L'intention de l'Assemblée sera bientôt manifestée. L'on a demandé la question préalable et je vais la motiver. En supposant que l'accusation et le procès instruits contre M. Gamache ne soient pas fondés, ce n'est pas à l'Assemblée nationale à le déclarer ; c'est devant un tribunal d'appel que M. Gamache doit se pourvoir pour faire déclarer qu'il n'y avait pas lieu à décret.

La seule question qui soit à juger par l'Assemblée nationale, c'est la compétence ; de déclarer s'il y a ou non lieu à accusation contre M. Gamache, pour crime de lèse-nation.

Je demande donc, sans entrer dans la discussion du fond, que l'Assemblée nationale prononce qu'il n'y a pas lieu à accusation devant la haute cour nationale d'Orléans, et qu'elle renvoie au surplus devant les tribunaux ordinaires.

M. Leleu de La Ville-aux-Bois, rapporteur. Le premier avis du comité avait été celui que vient de proposer M. Muguet ; mais il a cru devoir se conformer à un décret rendu, le 21 mars dernier, dans une affaire instruite à Aix, Toulon et Marseille. Dans cette affaire, vous avez déclaré que les procédures instruites à Marseille, Aix et Toulon seraient regardées comme nulles, et qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre les sieurs Lambarine, Lieutaud et autres ; que ceux qui étaient en prison seraient relaxés.

Plusieurs membres : Il n'y avait ni instruction, ni décret de prise de corps.

M. Leleu de La Ville-aux-Bois, rapporteur. On prétend qu'il n'y avait point eu de décret de prise de corps, ni d'instruction ; mais, voici le décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport, etc..., en exécution du décret du 15 janvier dernier, et des procédures instruites à Aix, Toulon et Marseille, pour crime de lèse-nation, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs, etc... »

M. Delavigne. Si, dans l'application des principes, on veut raisonner sur des exemples, c'est le moyen de n'arriver à aucun résultat. Toutes les affaires ont chacune leur visage différent; il n'est donc pas possible de vous faire décider celle de M. Gamache, en vous rappelant ce que vous avez décrété sur une procédure instruite dans trois tribunaux différents à l'égard de 30 ou 40 personnes qui étaient en prison. Voyons, maintenant, quelles sont les règles.

Un tribunal a reçu une accusation, il a interrogé l'accusé; sur ses propres défenses et sur la représentation de la pièce, il l'a décrété de prise de corps, et il a ajouté qu'attendu la nature de l'accusation, il renvoyait par-devant l'Assemblée nationale pour régler la compétence. Il s'agit donc de savoir si réellement le tribunal est compétent.

Il est clair que vous pouvez et que vous devez décider, d'après la connaissance de la procédure, qu'il n'y a pas lieu à accusation pour crime de lèse-nation; mais l'accusation sur laquelle le décret de prise de corps a été rendu subsiste, et le tribunal pourra faire ses fonctions, puisqu'il n'y a pas de crime de lèse-nation. L'accusé, qui ne vous demande rien, donnera sa requête en élargissement, interjettera appel s'il le veut, poursuivra le jugement s'il le juge à propos.

D'après cela, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée le décret que voici :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur les faits mentionnés par la procédure instruite au tribunal de Paimbœuf, il n'y a pas lieu à accusation pour crime de lèse-nation; en conséquence, renvoie la partie par-devant le même tribunal. »

M. Garat aîné. Il n'y a aucun crime consommé de la part de l'accusé; j'en vois un, au contraire, de la part des corps administratifs, qui ont violé le secret des lettres. Vous qui avez recommandé l'inviolabilité du secret des lettres, voudriez-vous accueillir une accusation qui se motive sur une

pareille violation? Vous devez déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Gamache, et qu'il soit remis en liberté.

M. l'abbé de La Salcette. Monsieur le Président, si vous vouliez bien mettre aux voix la priorité pour le projet de décret de M. Delavigne, nous vous serions très obligés. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le Président. La première question est de savoir si l'Assemblée veut revenir sur le décret rendu. Pour cela, je m'en vais mettre aux voix si l'on donnera la priorité au projet du comité, ce qui établira bien qu'il n'y a pas eu de décret. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. d'Estourmel. Monsieur le Président, je vous prie de rappeler les tribunes à l'ordre.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet de décret.)

Plusieurs membres réclament la question préalable contre la seconde partie de ce projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde partie du projet de décret.)

En conséquence, la première partie du décret est mise aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par ses comités des rapports et recherches réunis, de la procédure commencée devant le tribunal du district de Paimbœuf, pour crime de lèse-nation, contre le sieur Gamache, sur la dénonciation des corps administratifs de la même ville, réunis, déclare qu'il n'y a lieu à accusation pour crime de lèse-nation. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président lève la séance à neuf heures et demie.